



DECLARATION LIMINAIRE du 05 juillet 2024

Monsieur le Recteur,
Mesdames et Messieurs les membres de la CCMA,

Nous avons encore des interrogations concernant le traitement des Maîtres Délégués (MD) dans le nouveau cadre de gestion.

Nous vous avons interrogé sur leur reclassement, aujourd'hui, plus alarmant, nous vous interrogeons sur leurs salaires et indemnités.

Les Maîtres Délégués dont l'année scolaire ne sera pas complète - **au jour près** – n'auront droit qu'aux 25 jours de congés payés soit 5 semaines : pour cela une indemnité de jours de congés annuels, calculée en fonction du nombre de jours travaillés et de la quotité de travail, leur est allouée.

Précisons que les jours pris pendant les vacances intermédiaires sont déduits de ces 25 jours. Globalement, pour un maître ayant eu une brève interruption ou dont le contrat se termine, par exemple, le 5 juillet, aucune indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) ne sera versée. Tandis que pour un maître dont le contrat commence le 1er septembre et se termine le 31 août, le salaire de juillet et août sera maintenu.

Comment avez-vous prévu de traiter les collègues dont le contrat commence le 1er septembre et se termine le 5 juillet ?

Nous nous interrogeons également **sur l'échéance de perception** de leur prime de précarité, qui devrait représenter le dixième du salaire annuel total perçu. Cette prime sera de toute évidence inférieure aux deux mois de salaire des autres MD dont le contrat commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Quand et comment sera traitée et envoyé l'attestation de fin de contrat par le rectorat, nécessaire pour que ces MD puissent faire valoir leurs droits à une indemnité auprès de France Travail ?

[Que penser de la valeur des IPR e](#)

Merci de votre attention.

Les élus Spelc